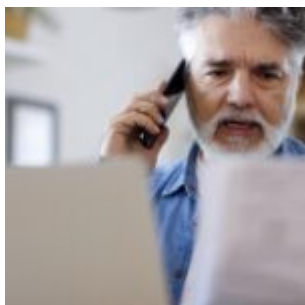


Quand l'administration fiscale commet une erreur dans une mise en demeure...



© 2024 Les Echos Publishing

Les contribuables qui ne souscrivent pas leurs déclarations fiscales peuvent être sanctionnés par l'application de l'intérêt de retard et d'une majoration de l'impôt dû. Cette majoration étant fixée à 40 % lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure. Sachant que l'administration fiscale indique dans cette mise en demeure un certain nombre d'informations, notamment la déclaration dont la souscription est demandée et sa date limite de dépôt.

À noter : les contribuables qui ne régularisent pas leur situation dans les 30 jours qui suivent une mise en demeure peuvent également être taxés d'office.

À ce titre, dans une affaire récente, un entrepreneur individuel avait fait l'objet d'un redressement fiscal, assorti, notamment, de la majoration de 40 % au motif qu'il n'avait pas souscrit de déclaration d'ensemble de ses revenus dans les 30 jours suivant la mise en demeure qui lui avait été adressée. Une majoration qu'il avait contestée dans la mesure où, selon lui, la mise en demeure était irrégulière en raison d'une erreur sur la date limite de souscription, la date mentionnée étant celle de la déclaration des bénéfices industriels et commerciaux et non celle de la déclaration

d'ensemble des revenus.

Mais le Conseil d'État ne lui a pas donné raison. Pour les juges, l'objet de la mise en demeure était sans ambiguïté puisqu'elle mentionnait expressément la déclaration concernée, à savoir la déclaration d'ensemble des revenus. En conséquence, une faute dans la date limite de souscription ne constituait qu'une simple erreur de plume. La mise en demeure étant régulière, la majoration pouvait donc s'appliquer.

[Conseil d'État, 5 février 2024, n° 472284](#)

© 2024 Les Echos Publishing